

## Annexe 3.

**Procédure de communication et contenu de la notification**

1.1. Pour notifier leurs activités en production biologique conformément à l'article 8, les opérateurs et groupes d'opérateurs soumettent au Service le formulaire de notification défini par ce dernier, dûment complété.

1.2. Le formulaire de notification contient les informations suivantes :

1° les données d'identification de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs, à savoir : le numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, la dénomination de l'entreprise, la forme juridique de l'entreprise, l'adresse du siège de l'entreprise et, dans le cas d'un groupe d'opérateurs, la liste des membres ;

2° les coordonnées de la personne responsable de la production biologique au sein de l'entreprise, à savoir : le nom et le prénom, la fonction, le numéro de téléphone et l'adresse électronique ;

3° le ou les types d'activités en production biologique ;

4° une déclaration sur le transfert de responsabilité relative à la production biologique en cas de sous-traitance et, lorsque la responsabilité n'est pas transférée, le numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et la dénomination des entreprises sous-traitantes concernées ;

5° en cas de reprise de moyens de production sous contrôle biologique, les données d'identification de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs cédant, à savoir : le numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et la dénomination de l'entreprise cédante ;

6° les données d'identification de l'organisme de contrôle agréé, à savoir : la dénomination de l'organisme de contrôle et la copie du contrat de service établi avec celui-ci ;

7° la date souhaitée d'entrée dans le système de contrôle et de certification biologique, si ultérieure à la date de réception de la notification complète et validée.

1.3. La soumission du formulaire de notification auprès du Service est réalisée soit via l'interface électronique des démarches en ligne « Mon Espace », soit par l'envoi d'un courrier, papier ou électronique, à l'adresse renseignée sur le portail internet de l'agriculture wallonne.

Les groupes d'opérateurs soumettent obligatoirement leur formulaire de notification via l'interface « Mon Espace ».

1.4. Après vérification de la complétude et de la validité d'une notification, le Service attribue à l'opérateur ou au groupe d'opérateurs un numéro d'identification unique et précise sa date d'entrée dans le système de contrôle et de certification biologique.

1.5. Pour l'identification des opérateurs et groupes d'opérateurs, ainsi que de leurs activités, le Service peut consulter les données qui les concernent enregistrées au niveau de la Banque-Carrefour des Entreprises, du système « SANITEL » ou du Système intégré de gestion et de contrôle « SIGeC ».

1.6. Pour informer le Service de toute modification des informations contenues dans leur notification ainsi que de leur retrait de la production biologique conformément à l'article 8, les opérateurs et les groupes d'opérateurs utilisent le formulaire de notification et la procédure de soumission visés aux points 1.1. à 1.3.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques.

Namur, le 13 octobre 2022.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,

W. BORSUS